

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2026-01-CM-02**

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Au droit des Parcelles Section ZV n° 191, 203 et 228
situées Allée Saint Germain
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY**

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Route du Four à Chaux » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées section ZV n° 191, 203 et 228,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Stéphane JOLY, géomètre expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY en date du mardi 09 septembre 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne joignant les points suivants :

442 (Borne OGE existante) - 327 (Borne OGE nouvelle) - 328 (Borne OGE nouvelle) - 329 (Borne OGE nouvelle) - 330 (Borne OGE nouvelle) - 331 (Borne OGE nouvelle) - 332 (Borne OGE nouvelle) - 333 (Borne OGE nouvelle) - 443 (Borne OGE existante) - 379 (Borne OGE existante) - 334 (Borne OGE nouvelle) - 363 (Borne OGE existante) - 341 (Borne OGE nouvelle) - 347 (Borne OGE existante)

Nature des limites : Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à Stéphane JOLY, Géomètre-Expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

Le 15/01/2026

Le Maire,

Michel BOUVIER



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à Stéphane JOLY, Géomètre-Expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :